



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à **Monsieur Frédéric PIOLINE le stationnement d'un stand de restauration « FOOD TRUCK » place de Gaulle, le 20 juillet 2018.**

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-907 du 15/12/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2018,

VU la demande de **M. Frédéric PIOLINE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner un stand de restauration rapide « Food Truck », pour une superficie de 6 m², place Marland, le vendredi 20 juillet 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric PIOLINE demeurant 31 rue des Routils à Granville 50400 **est autorisé à stationner** un stand de restauration rapide « Food Truck », pour une superficie de 6 m², place Marland, le vendredi 20 juillet 2018.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le 20 juillet 2018**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 15/12/2017 soit la somme de : Douze euros et soixante cents (12,60 €) calculés comme suit : 2.10 € x 6 m² + 12,60 €. (*tarif applicable sans utilisation de fluide*)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution, M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer, M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville.

Fait à St Pair sur Mer, le 12 juillet 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

